

Paris, le **- 2 AOUT 2021**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 30 septembre 2021 inclus en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le sixième rapport d'étape des mesures prises par le Gouvernement, entre le 17 juillet et le 23 juillet 2021, en application de ces dispositions.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets

-Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Richard FERRAND Président de l'Assemblée nationale Député du Finistère Assemblée nationale 126, rue de l'Université 75007 PARIS



Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 6 – Au vendredi 23 juillet 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. A compter du 2 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En application du I de l'article 1^{er} de cette loi, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1^{er} de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, instaurer un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels.

Le III de l'article 1^{er} prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habiliter le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Enfin, l'article 2 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 précitée permet au Premier ministre de prendre un décret interdisant, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé (l'horaire de 21 heures étant porté à 23 heures à compter du 9 juin).

Les dispositions des I des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane. L'état d'urgence sanitaire a ensuite été déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021. L'article 1^{er} du projet

de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, délibéré en conseil des ministres le 19 juillet et définitivement adopté par le Parlement le 25 juillet, propose de proroger l'état d'urgence sanitaire dans ces deux territoires jusqu'au 30 septembre prochain. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen de ce texte, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté un amendement déclarant l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'au 30 septembre également.

Le VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un <u>sixième point d'étape</u> (du 17 au 23 juillet 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire en Guyane, à La Réunion et en Martinique (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article $1^{\rm er}$ de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire (actualisation à la date du 23 juillet 2021).

I. Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1er

- I. A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :
- 1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de

transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

- 3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.
- II. A. A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :
- 1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19;
- 2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

 (\ldots)

Article 2

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, interdire aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Les limites de cette plage horaire peuvent être adaptées aux spécificités des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sans en allonger la durée.

A compter du 9 juin 2021, la plage horaire mentionnée au premier alinéa du présent I est comprise entre 23 heures et 6 heures, sauf dans les territoires où est constatée une circulation active du virus.

Le Premier ministre peut habiliter, sous réserve de l'état de la situation sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département, à titre dérogatoire et dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une faible circulation du virus, à lever de manière anticipée la mesure prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité;
- 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;
- 7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
- 8° (abrogé)
- 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 17 au 23 juillet 2021

Deux décrets ont été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.

Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (*JORF* du 17 juillet 2021)

Dispositions relatives au passe sanitaire

- Modification de la partie relative au justificatif du statut vaccinal du passe sanitaire : celui-ci est désormais considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé;
- Réduction du temps de schéma vaccinal complet de 14 à 7 jours après l'administration d'une seconde dose pour les vaccins autres que le vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen » ;
- Entrée en vigueur immédiate de ces dispositions.
- Dispositions applicables aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger classé en zone verte

- Décalage de l'âge minimum requis de onze à douze ans à partir duquel s'applique l'obligation de présenter des modes de preuve permettant à une personne de voyager

Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger classé en zone orange

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, si elle est âgée de douze ans ou plus, d'être munie d'un justificatif de son statut vaccinal;
- Autorisation des déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement, ainsi que :
 - Du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - o Et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
 - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR
- Par dérogation, les obligations listées aux deux tirets précédents (à l'exception de celle portant sur la présentation du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique) ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies ;
- Obligation pour les personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des pays classés dans la zone orange d'être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation,

un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ;

 Les obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.

Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger classé en zone rouge

- Obligation pour toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal;
- Autorisation des déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ainsi que :
 - Ou résultat d'un test antigénique ou d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 :
 - O D'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national;
 - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Par dérogation, les obligations listées aux deux tirets précédents (à l'exception de celle portant sur la présentation du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique) ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies ;
- Obligation pour les personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des pays classés en zone rouge d'être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Déplacements à destination du territoire métropolitain en provenance de Chypre, d'Espagne, de Grèce, des Pays-Bas, du Portugal ou du Royaume-Uni

- Obligation pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance de Chypre, d'Espagne, de Grèce, des Pays-Bas, du Portugal ou du Royaume-Uni, d'avoir réalisé l'examen de dépistage RT-PCR ou le test antigénique moins de 24 heures avant le déplacement.

➤ <u>Déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et le reste</u> du territoire national

Déplacements entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe ou la Martinique et le reste du territoire national

- Obligation pour toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe ou la Martinique et à destination du reste du territoire national, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal, d'être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o qu'elle accepte qu'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à son arrivée ;
 - o qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination des collectivités mentionnées ci-dessus en provenance du territoire métropolitain, si elle est âgée de douze ans ou plus, d'être munie :
 - Du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à son arrivée;
 - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR.
- Les obligations listées au premier tiret et celles du deuxième tiret relatives au justificatif du statut vaccinal ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies ;
- A compter du 21 juillet 2021 à 0 heure, autorisation des déplacements au départ ou à destination de la Martinique des personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Déplacements entre la Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national, si elle est âgée de douze ans ou plus, d'être munie d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements des autres personnes n'en disposant pas que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o qu'elles acceptent qu'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à leur arrivée ;
 - o qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR.

- Obligation en outre pour les personnes suivantes d'être munies du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement :
 - o l'ensemble des personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Réunion ou de Mayotte et en provenance du reste du territoire national ;
 - o les personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et souhaitant se déplacer en provenance de ces collectivités et à destination du territoire métropolitain.
- Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Déplacements entre la Guyane et le reste du territoire national

- Obligation pour toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre la Guyane et le reste du territoire national d'être munie d'un justificatif de son statut vaccinal.
- Autorisation des déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - Qu'elles acceptent qu'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à leur arrivée;
 - Ou lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Obligation en outre pour les personnes suivantes d'être munies du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement :
 - o à destination de la Guyane, l'ensemble des personnes de douze ans ou plus en provenance du territoire métropolitain et les personnes de douze ans ou plus en provenance des autres collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal;
 - o en provenance de la Guyane et à destination du reste du territoire national, les personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal.
- Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Déplacements à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain

- Décalage de l'âge minimum requis de onze à douze ans à partir duquel s'applique l'obligation de présenter des modes de preuve permettant à une personne de voyager ;
- Obligation pour toute personne, si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, d'être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant (outre son engagent à accepter qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à son arrivée et du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle) :
 - o de son engagement à réaliser, au terme de la période de quarantaine, un examen de dépistage RT-PCR.

Déplacements à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national

- Décalage de l'âge minimum requis de onze à douze ans à partir duquel s'applique l'obligation de présenter des modes de preuve permettant à une personne de voyager

Déplacements à destination de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national

- Décalage de l'âge minimum requis de onze à douze ans à partir duquel s'applique l'obligation de présenter des modes de preuve permettant à une personne de voyager
- Déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et un pays étranger

Déplacements à destination de Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion ou Mayotte en provenance d'un pays classé en zone verte

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion ou Mayotte en provenance d'un pays classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, si elle est âgée de douze ans ou plus, d'être munie :
 - Du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - O'un justificatif de son statut vaccinal ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - Qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
 - Qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR.
- Par dérogation, autorisation des déplacements à destination de la Guyane, La Réunion, Mayotte ou, à compter du 21 juillet 2021 à 0 heure, la Martinique des personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes doivent être munies des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement;
- Les obligations relatives au statut vaccinal (ou à défaut la déclaration sur l'honneur) ne s'appliquent pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies du justificatif de leur statut vaccinal.

Déplacements à destination de Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion ou Mayotte en provenance d'un pays classé en zone orange

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination des collectivités mentionnées ci-dessus en provenance d'un pays classé dans la zone orange, si elle est âgée de douze ans ou plus, d'être munie :
 - Du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - Et d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements des autres personnes n'en disposant pas

que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR
- Obligation pour les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays classés en zone orange d'être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Déplacements à destination de Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion ou Mayotte en provenance d'un pays classé en zone rouge

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination des collectivités mentionnées ci-dessus en provenance d'un pays classé dans la zone rouge, si elle est âgée de douze ans ou plus, d'être munie :
 - Ou résultat d'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - Et d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements des autres personnes n'en disposant pas que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
 - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Obligation pour les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays classés en zone rouge d'être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Déplacements en provenance du Brésil et à destination de la Guyane

- Par dérogation, eu égard à la situation sanitaire au Brésil, interdiction jusqu'à nouvel ordre des déplacements de personnes par transport terrestre ou fluvial en provenance de ce pays vers la Guyane sont, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises.

Déplacements à destination de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays classé dans les zones verte ou orange

Décalage de l'âge minimum requis de onze à douze ans à partir duquel s'applique l'obligation de présenter des modes de preuve permettant à une personne de voyager

Déplacements à destination de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays classé dans la zone rouge

- Obligation pour toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays classé dans la zone rouge de justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé
- Obligation d'être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :
 - Du résultat d'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - o D'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elle accepte qu'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;
 - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, qu'elle s'engage, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes qui l'accompagnent, à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR;
 - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Application de ces obligations aux personnes souhaitant se déplacer à destination des pays classés dans la zone rouge.

Déplacements à destination de la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna et un pays étranger

- Décalage de l'âge minimum requis de onze à douze ans à partir duquel s'applique l'obligation de présenter des modes de preuve permettant à une personne de voyager
- Pouvoirs du représentant de l'Etat dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution
- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation du représentant de l'Etat, lorsque les circonstances locales l'exigent, à imposer aux personnes <u>de douze ans</u> (l'âge minimum était auparavant de onze ans) ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
- Dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'à Saint-Martin, habilitation du représentant de l'Etat, dans l'intérêt de la santé publique dans la collectivité et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, à refuser, limiter ou soumettre à des conditions les services aériens entre tout point du territoire de ces collectivités,

dans les conditions prévues par l'article 21 du règlement (CE) n° 1008/2008 du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

- Déplacements entre le territoire hexagonal et la Corse
- Décalage de l'âge minimum requis de onze à douze ans à partir duquel s'applique l'obligation de présenter des modes de preuve permettant à une personne de voyager
- Accès à certains établissements, lieux et évènements
- Le conditionnement de l'accès à certains établissements, lieux et évènement à la présentation d'un passe sanitaire est applicable aux seules personnes majeures ;
- Entrée en vigueur immédiate de cette disposition.

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du $1^{\rm er}$ juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 20 juillet 2021)

- Obligation de présenter l'un des documents du passe sanitaire (résultat d'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR, justificatif du statut vaccinal ou un certificat de rétablissement) pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes :
 - O Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
 - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L;
 - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS;
 - Les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (manifestations culturelles et sportives dans les établissements d'enseignement supérieur) et au 6° de l'article 35 du décret précité (les établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives), relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
 - Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40 du décret précité (restaurants et débits de boisson) pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer;
 - Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T;
 - Les établissements de plein air, relevant du type PA;
 - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X;

- Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 du décret précité (évènements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans les établissements de culte);
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes;
- o Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret précité.
- Détermination du seuil de 50 personnes en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021;
- Les obligations énoncées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (présentation d'un des documents du passe sanitaire pour accéder à certains établissements, lieux et évènements) s'appliquent aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve;
- Obligation de présenter un des documents du passe sanitaire pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- Non application des obligations de port du masque prévues au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements en présentant un des documents du passe sanitaire. Possibilité toutefois pour le préfet de département, ainsi que l'exploitant ou l'organisateur, de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient.

<u>Par ailleurs, au titre de la même période, ont été pris trois arrêté du ministre des solidarités et de la santé en application ou en complément des décrets du Premier ministre présentés ci-dessus.</u>

Arrêté du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (*JORF* du 17 juillet 2021)

Pour l'application du titre 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire (Titre 2 bis : Dispositions applicables aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse, et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution – articles 23-1 à 23-6 du décret) :

- Est ajouté à la liste des pays classés dans la zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus, le pays suivant :
 - Brunei.
- Sont ajoutés à la liste des pays classés dans la zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, les pays suivants :
 - Cuba ;
 - L'Indonésie;
 - Le Mozambique ;
 - La Tunisie.
- o Est retiré de cette même zone rouge le pays suivant :
 - Le Bahreïn.

Arrêté du 17 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique (*JORF* du 18 juillet 2021)

Modifications de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique

- Minoration de la cotation par la valeur B100 lorsqu'un test positif au SARS-CoV-2 ne fait pas l'objet d'un criblage (afin d'inciter les laboratoires à procéder au criblage des tests positifs en vue de connaître de manière exhaustive le déploiement des variants du virus du SARS-COV-2);
- Pour les examens mentionnés ci-dessus, la minoration par la valeur B 100 n'est pas appliquée si, pour l'ensemble des tests réalisés par un site correspondant à un FINESS géographique de rattachement du laboratoire de biologie médicale durant le trimestre, au moins 90 % des tests positifs ont fait l'objet d'un criblage.

Modifications de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

- Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, habilitation des directeurs généraux des agences régionales de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;
- Modification de coordination de l'article 44 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui disposait que « Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2020 susvisé dans leur rédaction en vigueur à la date du présent arrêté restent applicables jusqu'au terme prévu au I de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire » en supprimant les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date du présent arrêté » (afin de prendre en compte la modification apportée ci-dessous à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2020).

Arrêté du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (*JORF* du 23 juillet 2021)

Pour l'application du titre 2 *bis* du décret du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, les Comores et l'Ukraine ont été ajoutés à la zone verte caractérisée par une faible circulation du virus et l'Inde a été retiré de la zone rouge caractérisée par une circulation particulièrement active du virus.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, <u>dans les circonscriptions</u> <u>territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré</u>, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 17 au 23 juillet 2021

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Guyane, Réunion, Martinique).

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habiliter le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

B. Bilan du 17 au 23 juillet 2021

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 juin et le 23 juillet 2021 par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 23 juillet 2021, figure en annexe.

Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux) Période du 2 juin au 23 juillet 2021

N° de dossier	Juridiction concernée Type de procédure		Requérant ou objet de la demande					
		Contentieux liés à la gestion o	n de la sortie de crise sanitaire					
REP	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021. (la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).					
QPC	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1° de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles : « A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19: 1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »					

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453505	Requête par laquelle l'association « La Quadrature du Net » demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif initulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453559	Requête par laquelle M. Romain Marie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453692	Requête par laquelle M. Alain Maurice et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453889	Requête par laquelle M. Xavier François Berthelin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453890	Requête par laquelle M. Jean Louis Sabin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453891	Requête par laquelle M. Mathieu Girard demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453892	Requête par laquelle Mme Prisque Navin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453893	Requête par laquelle Mme Corinne Arson demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandém

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453894	Requête par laquelle Mme Clara Fontaine Puddu demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453895	Requête par laquelle M. Hugues Joubert du Cellier demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453896	Requête par laquelle M. Emmanuel Roche demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
REP	CE	N° 453965	Requête par laquelle M. Frédéric Barbier Damiette demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453648	Requête par laquelle M. Gérard Luzi demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il fixe en son article 23-2 issu du décret n° 2021 -724 du 7 juin 2021 les mesures applicables aux déplacements entre le département de La Réunion et la France métropolitaine aux termes duquel il a décidé en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 d'exiger des voyageurs vaccinés venant de La Réunion et se rendant en France métropolitaine de produire un test PCR négatif alors que dans ce décret, il dispense les voyageurs vaccinés venant des pays européens du même test PCR.
Référé- suspension	CE	N° 454754	Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° 454792	Requête par laquelle la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter des dispositions réglementaires octroyant aux acteurs du monde de la culture, et en particulier du spectacle vivant, un délai raisonnable avant l'extension litigieuse du pass sanitaire qui ne puisse être inférieur à quarante-cinq jours, ou, à tout le moins, qui soit identique à celui qui sera accordé aux autres établissements recevant du public, tels que, notamment, les cafés, restaurants et centres commerciaux ; 3°) de prendre toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que la mesure contestée porte aux libertés fondamentales invoquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 454818	Requête par laquelle la Fédération nationale des cinémas français et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre au Premier ministre, sans délai, de modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 afin que les documents listés au l de l'article 47-1 ne puissent être exigés pour l'accès aux salles de cinéma avant un délai raisonnable permettant à la filière de s'organiser, délai qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à celui octroyé pour la mise en œuvre du même dispositif, dans les mêmes conditions, pour l'accès aux restaurants et cafés ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à venir, de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation du contrôle du passe sanitaire pour l'accès aux lieux de culture à la date du 30 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé- suspension	CE	N° 454832	Requête par laquelle le Cercle Droit et Liberté et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
		Contentieux liés à l'éta	at d'urgence sanitaire
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle M. Philippe Ascione demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453406	Requête par laquelle M. Jean-Baptiste Decitre demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.
REP	CE	N° 452443	Requête par laquelle M. Joël Abadie et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ; 2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021. (la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453007	Requête par laquelle M. Henri Leleu demande au Conseil d'Etat d'annuler le 1° de l'article 2 du décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 451693	Requête par laquelle Mme Pascale Chassang demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.
REP	CE	N° 452891	Requête par laquelle la société Club Med demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2, III du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, uniquement en ce qu'il prévoit pour cette aide en particulier au III de son article 2, l'existence d'un plafond fixe de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

date_debut (Tous)

MESURES PRISES PAR DEPARTEMENT

	MESURES PRISES PAR I	DEPARTEMENT													
Nombre de ty	/pe_mesure	type_mesure													
		1_II_INTERDICTIO N_RASSEMBLEME 1_C	DBLIGATION	10_REGLEMENTATION	24_QUARANTAINE	29_REGLEMENTAT	TION_ 3_1_I_VENT	TE_ 3_1_II_VEI	NTE 3_IV_INTERDICTI	ON_RASSEMBLEMENT	4_RESTRICTI	ON 48_REQUISITION_ETA	BLISSEMENT		
ode_dept	departement	NT _MA	ASQUE	_AERIENNE		ACTIVITE	ALCOOL	_ALCOOL	_PLUS10PERS		_CIRCULATIO	ON _SANTE	6_	_REGLEMENTATION_NAVIRE	Total généra
03	Allier						11								1
	Alpes-de-Haute-Provence		1		9)									1
06	Alpes-Maritimes		1						1						
08	Ardennes		1												
09	Ariège		2												
10	Aube		3												
13	Bouches-du-Rhône		1												
15	Cantal		1												
16	Charente		1										1		
	Charente-Maritime		1				1								
	Corrèze		1												
	Côtes-d'Armor		1				6								
	Creuse		1												
	Dordogne		18												1
	Doubs		1												
	Eure-et-Loir						1								
	Finistère		1				·								
	Corse-du-Sud	1						1						1	
	Haute-Corse		1				1	•						1	
	Gers				·		•							'	
	Hérault	1					1								
	Ille-et-Vilaine		1				•								
	Isère														
	Jura	-													
	Landes		1				2								
	Haute-Loire		1												
	Loire-Atlantique						1								
	Loiret		1				ı								
	Lot		1												
	Lot-et-Garonne		1												
	Maine-et-Loire		1												
	Manche		1												
	Meuse		<u></u>												
	+		1												
	Morbihan														
	Moselle		1						1						
	Nièvre						7								
	Nord	4	2				1								
60	Oise	1	1												
	Orne		1												
	Pas-de-Calais		2												
	Puy-de-Dôme		1												
	Pyrénées-Orientales		2												
	Bas-Rhin		1				1								
	Haute-Saône	-	1												
	Saône-et-Loire	-	1												
	Sarthe	-	1												
	Paris	8	1						1				11		2:
	Seine-Maritime		2												
	Seine-et-Marne		1												
80	Somme						1								
	Tarn-et-Garonne	_	1			_									
83	Var		3			<u>. </u>	2			1					
	Vaucluse		1				2								
	Vendée								1						
	Haute-Vienne		1												
	Territoire de Belfort		1												
	Hauts-de-Seine		1												
	Seine-Saint-Denis		1				7	1					1		10
	Guadeloupe		1	1			1								
	Martinique						4								
	Guyane						1								
	La Réunion											1			
	Mayotte											1			
	(vide)		9				2							1	199
Total général		10	100	2	2 9)	53	2	4	1		2	13	3	19